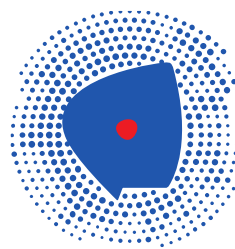
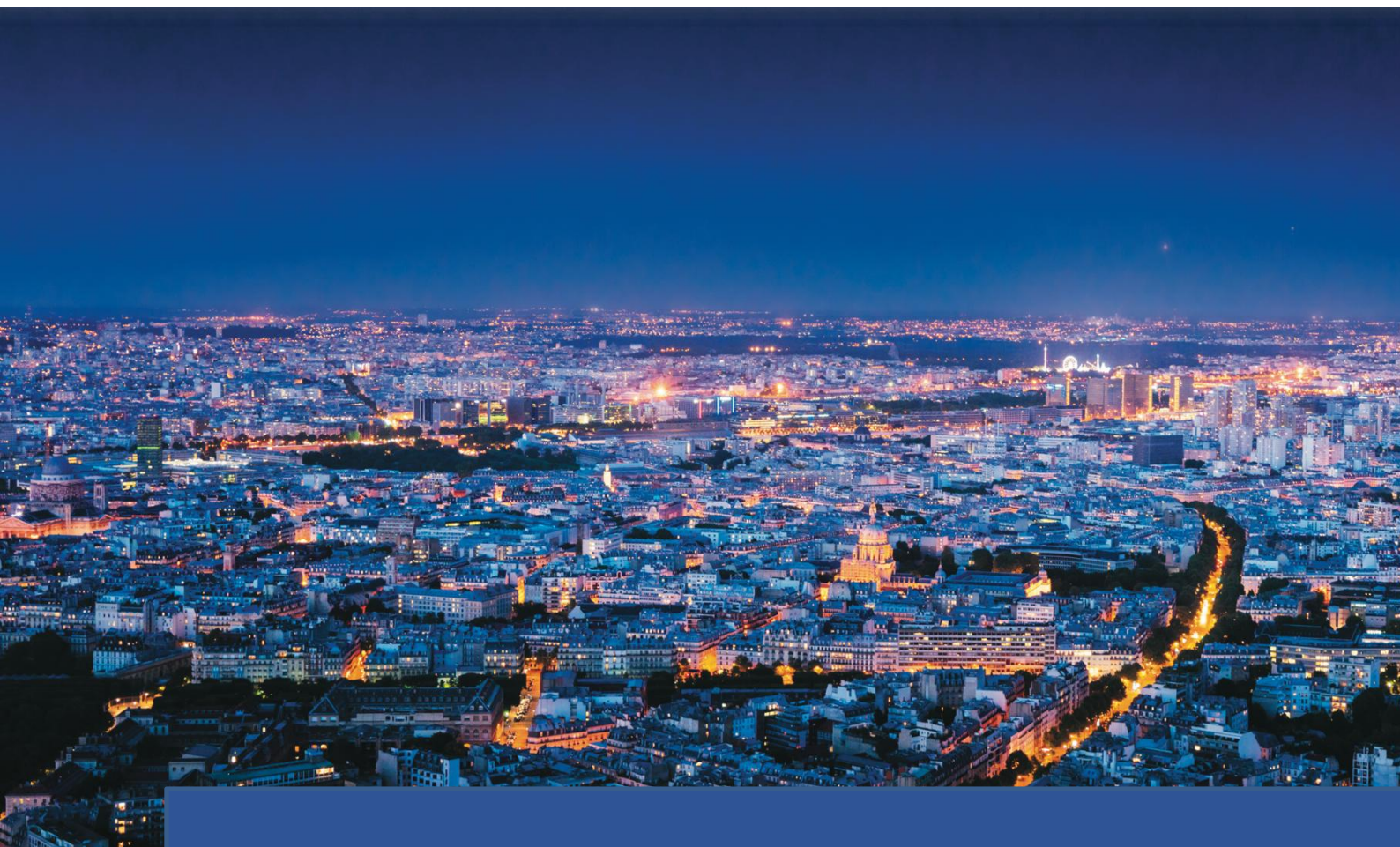


INNOVER
DANS LA VILLE

Innovation
& Numérique
dans la Métropole
du Grand Paris



Métropole
du Grand Paris



Règlement du Fonds « Innover dans la Ville »

Structures publiques

L'innovation et le numérique sont des moteurs puissants de transformation de la société et de l'économie. A ce titre, ils sont des leviers indispensables au service d'une transition durable et solidaire de la ville entendue comme tissu social, économique, spatial et écologique.

La Métropole du Grand Paris souhaite accompagner ces grandes transitions de la zone dense et urbaine, afin de construire un territoire métropolitain innovant au service de ses citoyens. Composée de 131 villes et 12 établissements publics territoriaux, elle forme l'échelon idéal pour rassembler les intelligences autour des opportunités et des enjeux du numérique et de l'innovation.

Pour répondre à ces défis, dans le cadre du Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique (SMAN) voté par le Conseil Métropolitain le 21 juin 2019, la Métropole a notamment créé le programme « Innover dans la Ville ».

Dédié à l'expérimentation de solutions nouvelles par les collectivités métropolitaines, ce programme vise à faire de la Métropole une véritable « usine à projets innovants » dans les secteurs de la fabrication et de la gestion de la ville, notamment numérique.

Ce programme d'accompagnement offre aux candidats l'accès à un outil de financement à travers le Fonds « Innover dans la Ville ». En trois ans, la Métropole a ainsi pu soutenir des projets autour de thématiques innovantes très diverses : gymnase augmenté par des dispositifs lumineux et interactifs, monitoring automatisé de biodiversité, fablab textile, réemploi de matériaux de déconstruction pour la création de mobiliers urbains...

Dans le cadre de cette démarche, la Métropole a également souhaité étendre cette dynamique en lançant :

- le « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux ». Ce programme vise à accompagner les communes et territoires de la Métropole du Grand Paris dans leurs projets de tiers-lieux, tant en expertise qu'en financement.

Le Fonds « Innover dans la Ville » vise à intervenir sur ce dernier point, en apportant un soutien financier aux projets accompagnés dans le cadre du « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux ».

- le « programme Economie Circulaire et Solidaire dans la Métropole du Grand Paris ». Ce programme vise à accompagner, tant en expertise qu'en financement, les communes et territoires de la Métropole du Grand Paris dans leurs projets incluant une dimension significative d'économie circulaire et solidaire.

Le Fonds « Innover dans la Ville » vise à intervenir sur ce dernier point, en apportant un soutien financier aux projets accompagnés dans le cadre du "programme Economie Circulaire et Solidaire dans la Métropole du Grand Paris".

- le « programme Logistique urbaine durable dans la Métropole du Grand Paris ». Ce programme vise à accompagner, tant en expertise qu'en financement, les communes et les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris dans leurs projets visant à promouvoir et mettre en œuvre une logistique innovante et décarbonée compatible avec la ville durable.

Le Fonds « Innover dans la Ville » vise à intervenir sur ce dernier point, en apportant un soutien financier aux projets accompagnés dans le cadre du “programme Logistique urbaine durable dans la Métropole du Grand Paris”.

Article 1. Objet

Le champ d'application du Fonds s'applique aux projets d'innovation et numérique portés par les structures publiques au sein de la Métropole du Grand Paris, qui répondent à des enjeux concrets du territoire métropolitain.

- Pour définir un projet d'innovation, la Métropole choisit de se placer dans le référentiel défini par l'OCDE. Une collectivité peut ainsi :
- Favoriser ou mettre en œuvre une innovation portée par une entité privée (par exemple une entreprise, une startup, une association) à travers un achat public, un partenariat d'expérimentation, etc. Ces innovations privées sont définies par le Manuel d'Oslo publié par l'OCDE.
- Être elle-même porteuse d'une innovation dans la pratique de ses missions : services publics innovants, innovation d'organisation, innovation en matière de relations aux citoyens. Ces pratiques font l'objet de l'« Observatoire de l'innovation dans les services publics » (OPSI) de l'OCDE.

Les projets recherchés dans le cadre du programme doivent présenter un aspect innovant, à ce titre :

- Ils doivent impliquer une prise de risque (financière, organisationnelle, technique...)
- Ils doivent constituer une solution nouvelle ou une amélioration novatrice d'un dispositif existant
- Ils doivent prévoir une évaluation de ces impacts et de son efficience
- Ils doivent pouvoir être généralisés ou passés à l'échelle

Les projets soutenus par le Fonds peuvent concerner les divers secteurs de « l'innovation urbaine », en lien notamment avec les politiques publiques portées par la Métropole :

- Services publics numériques aux habitants
- Transition numérique du fonctionnement et de l'organisation de la collectivité
- Innovation en matière d'urbanisme, d'aménagement urbain, de construction
- Innovation en matière d'habitat
- Innovation environnementale en zone urbaine dense (gestion de l'énergie, lutte contre les pollutions, biodiversité, renaturation de la ville, alimentation, etc.)
- Innovation en matière d'économie circulaire et solidaire
- Innovation en matière de mobilité douces et durables
- Innovation en matière de logistique
- Innovation liée à l'économie de proximité (retail, artisanat)
- Innovation en matière de tourisme et de culture

Le Fonds pourra aussi soutenir des projets visant à la généralisation par des collectivités métropolitaines de solutions développées dans d'autres structures publiques dans le cadre du programme « Innover dans la Ville » ou du programme d'expérimentation « Quartiers métropolitains d'Innovation ».

Les projets de Tiers-lieux accompagnés dans le cadre du « Programme métropolitain de développement des Tiers-Lieux » peuvent également être soutenus dans le cadre du Fonds « Innover dans la Ville ».

Les projets accompagnés dans le cadre du Programme « Economie Circulaire et Solidaire dans la Métropole du Grand Paris » peuvent également être soutenus dans le cadre du Fonds « Innover dans la Ville ».

Les projets accompagnés dans le cadre du Programme « Logistique urbaine durable dans la Métropole du Grand Paris » peuvent également être soutenus dans le cadre du Fonds « Innover dans la Ville ».

Article 2. Conditions d'éligibilité

2. 1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention au titre du Fonds Innover dans la Ville les communes, établissements publics territoriaux (EPT) et autres établissements publics pour les projets dont ils assurent le pilotage ou la maîtrise d'ouvrage, ainsi que les personnes privées bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'une des personnes publiques éligibles, pour le financement d'équipements en lien avec les compétences métropolitaines et sous réserve que la subvention ne finance pas le déficit d'un contrat de concession.

Pour information, des projets de création de lieu innovant et/ou numérique impliquant un binôme « commune ou EPT/association » peuvent également être éligibles au Fonds. Les conditions d'accès au Fonds pour ce type de structure sont décrites dans un règlement spécifique : « Complément au règlement du Fonds « Innover dans la Ville »- Binôme Association / Collectivité pour des projets de lieux innovants »

2.2 Projets

Seuls les projets déployés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris sont éligibles au Fonds.

Les projets financés auront notamment démontré :

- Le caractère innovant du projet proposé,
- La nécessité et l'utilité d'expérimenter une solution,
- L'impact à court terme et à long terme de cette expérimentation,
- La lisibilité et la transparence de la méthodologie d'expérimentation,
- Une capacité de mobilisation en interne à la collectivité,
- La solidité de leur dispositif d'évaluation,
- Une capacité de diffusion des enseignements tirés de l'expérimentation.

La candidature au Fonds « Innover dans la Ville » est également ouverte aux projets de Tiers-lieux accompagnés dans le cadre du Programme « Tiers-Lieux Métropolitains ».

Pour ces projets de tiers-lieux, seront également évalués les points suivants :

- Le modèle économique et la viabilité du projet, notamment la part des fonds non-publics,
- L'existence préalable d'un collectif local partie prenante du projet, et plus largement la qualité des liens du projet avec l'écosystème local,
- Le mode de fonctionnement participatif du tiers-lieu et la définition du rôle de la collectivité dans ce fonctionnement (pilotage, participation dans la gouvernance, soutien financier ou matériel, un soutien uniquement politique sans participation à la gouvernance ou au financement, etc.)
- La recherche d'engagements circulaires et solidaires (notamment via les achats et investissements liés au projet).

La candidature au Fonds « Innover dans la Ville » est également ouverte aux projets accompagnés du Programme « Economie Circulaire et Solidaire dans la Métropole du Grand Paris », notamment les projets de collectivités métropolitaines s'inspirant de projets lauréats d'un Trophée de l'Economie Circulaire et Solidaire de la Métropole du Grand Paris.

Pour ces projets seront également évalués les points suivants :

- La recherche de minimisation de l'impact environnemental, et de maximisation de l'impact social positif de l'expérimentation
- Les engagements en matière de commande publique circulaire et solidaire dans le cadre de cette expérimentation, la Métropole mettant gratuitement à la disposition des communes et territoires un accompagnement en ingénierie pour la rédaction des documents de marché et le sourcing de prestataires potentiels. Un point tout particulier est apporté au respect des obligations légales en matière d'économie circulaire (Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire notamment).
- L'engagement à partager les enseignements de l'expérimentation avec d'autres collectivités métropolitaines

La candidature au Fonds « Innover dans la Ville » est également ouverte aux projets accompagnés du Programme « Logistique Urbaine durable dans la Métropole du Grand Paris », notamment les projets de collectivités métropolitaines portant des initiatives en adéquation avec le Pacte pour une logistique métropolitaine.

2.3 Nature des dépenses

Par nature sont éligibles les études (exceptées les études d'opportunité), prestations de service, équipements et produits (y compris logiciels) nécessaires à l'expérimentation. Ne sont pas éligibles les dépenses de gros œuvre ainsi que les dépenses de personnels, exceptées celles de formation.

Par ailleurs, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention.

Les projets pourront être financés en investissement et/ou en fonctionnement.

L'analyse des dépenses éligibles au titre du présent fonds ne présume pas de l'éligibilité d'autres dépenses du projet au titre d'autres dispositifs métropolitains.

Article 3. Montants et calcul de la subvention

La subvention correspond au maximum à 50% du coût HT de l'assiette éligible du projet. La participation du maître d'ouvrage doit être au minimum de 20% du coût HT de l'assiette éligible du projet, conformément au III de l'article L. 1111-10 du CGCT, hors cas dérogatoires prévus par la loi.

En outre, la subvention octroyée par la Métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant du projet financé HT (soit 50% du montant en fonctionnement et 50% du montant en investissement).

La subvention est plafonnée à 200 000 € pour chaque projet.

Toutefois, si du fait sa nature, son ambition ou l'importance de sa prise de risque, un projet nécessite un soutien financier plus important que le plafond prévu, le Bureau métropolitain pourra, à titre exceptionnel et sur la base d'une justification étayée, déroger à ce plafond.

Article 4. Composition des dossiers de candidature

Les candidats devront remplir le dossier de candidature proposé par la Métropole du Grand Paris au format type et disponible sur le site internet de la Métropole. Il comporte :

- Le PowerPoint-type « Innover dans la Ville » de présentation du projet
- La fiche signalétique
- Le plan de financement
- Un courrier de l'exécutif de la structure publique faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs.
- Pour une commune ou un établissement public territorial, la délibération/décision ou le projet de délibération/décision de l'organe délibérant approuvant le projet et autorisant la demande de subventions
- Pour tout autre type de structure publique : un document attestant de l'existence de la structure (délibération constitutive...)

Les dossiers sont à envoyer en version numérique par mail à l'adresse suivante :

inno-num@metropolegrandparis.fr

Pour les projets de Tiers-lieux, accompagnés dans le cadre du « Programme Tiers-Lieux Métropolitains », les candidats auront à fournir un dossier de candidature spécifique « Innover dans la Ville – Tiers lieux ». Il comporte :

- Le PowerPoint-type « Innover dans la Ville – Tiers lieux » de présentation du projet, la fiche signalétique et le plan de financement
- Un courrier de l'exécutif de la structure publique faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs.
- Pour une commune ou un établissement public territorial, la délibération/décision ou le projet de délibération/décision de l'organe délibérant approuvant le projet et autorisant la demande de subventions ainsi que la Charte d'engagement du programme Tiers-lieux métropolitains signée par l'exécutif, dans le cas où la collectivité n'a pas déjà intégré le programme.
- Pour toute autre type de structure publique : un document attestant de l'existence de la structure (délibération constitutive...) ainsi que la Charte d'engagement du

programme Tiers-lieux métropolitains signée par l'exécutif de la commune d'implantation du tiers-lieu, dans le cas où celle-ci n'a pas déjà intégré le programme.

Les dossiers pour « Innover dans la Ville – Tiers lieux » sont à envoyer en version numérique par mail à l'adresse suivante :

tiers-lieux@metropolegrandparis.fr

Pour les projets accompagnés dans le cadre du Programme « Economie Circulaire et Solidaire dans la Métropole du Grand Paris », les candidats auront à fournir un dossier de candidature spécifique « Innover dans la Ville – Economie Circulaire et Solidaire ». Il comporte :

- Le PowerPoint-type « Innover dans la Ville – Economie Circulaire et Solidaire » de présentation du projet, la fiche signalétique et le plan de financement
- Un courrier de l'exécutif de la structure publique faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs.
- Pour une commune ou un établissement public territorial, la délibération/décision ou le projet de délibération/décision de l'organe délibérant approuvant le projet et autorisant la demande de subventions
- Pour toute autre type de structure publique : un document attestant de l'existence de la structure (délibération constitutive...)

Les dossiers pour « Innover dans la Ville – Economie Circulaire et Solidaire dans la Métropole du Grand Paris » sont à envoyer en version numérique par mail à l'adresse suivante :

ec-ess@metropolegrandparis.fr

Pour les projets accompagnés dans le cadre du Programme « Logistique urbaine métropolitaine et durable », les candidats auront à fournir un dossier de candidature spécifique « Innover dans la Ville – Logistique urbaine ». Il comporte :

- Le PowerPoint-type « Innover dans la Ville – Logistique urbaine » de présentation du projet, la fiche signalétique et le plan de financement
- Un courrier de l'exécutif de la structure publique faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs.
- Pour une commune ou un établissement public territorial, la délibération/décision ou le projet de délibération/décision de l'organe délibérant approuvant le projet et autorisant la demande de subventions
- Pour toute autre type de structure publique : un document attestant de l'existence de la structure (délibération constitutive...)

Les dossiers pour « Innover dans la Ville – Logistique urbaine durable dans la Métropole du Grand Paris » sont à envoyer en version numérique par mail à l'adresse suivante :

logistique.urbaine@metropolegrandparis.fr

Article 5. Modalités d'instruction et de décision des demandes

5.1. Comitologie

Il est créé un Comité d'examen chargé de l'analyse des dossiers « Innover dans la Ville », des dossiers « Innover dans la Ville - Tiers-Lieux », des dossiers « Innover dans la Ville – Economie Circulaire et Solidaire » et des dossiers "Innover dans la Ville – Logistique Urbaine Durable".

Le comité d'examen est composé du :

- Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant,
- Vice-Président délégué à la Communication et à l'Innovation Numérique,
- Président de la commission « Numérique, Innovation, Recherche et Développement »,
- Un représentant de chacun des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée délibérante

Lorsque le comité devra examiner des dossiers « Innover dans la Ville - Tiers-Lieux », le Conseiller Métropolitain délégué au développement des Tiers-Lieux sera également convié à participer au comité et pourra voter sur ces dossiers spécifiquement.

Lorsque le comité devra examiner des dossiers « Innover dans la Ville – Economie Circulaire et Solidaire », le Vice-Président à l'Economie circulaire, collaborative, sociale et solidaire sera également convié à participer au comité et pourra voter sur ces dossiers spécifiquement.

Lorsque le comité devra examiner des dossiers « Innover dans la Ville – Logistique Urbaine Durable », le Conseiller Métropolitain délégué à Logistique sera également convié à participer au comité et pourra voter sur ces dossiers spécifiquement.

Le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant préside le comité d'examen.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité d'examen est prépondérante.

Pour des projets ambitieux, coûteux ou avec une forte possibilité de passage à l'échelle, le comité d'examen pourra proposer de conditionner son financement à la mise en place d'un suivi renforcé par la Métropole. Les modalités de ce suivi renforcé sont décrites dans la convention de versement et se traduisent notamment par le fait de convier la Métropole du Grand Paris aux comités de pilotage du projet.

Le Comité d'examen organise a minima deux sessions annuelles d'examen et de sélection des dossiers.

L'instruction est close 1 mois avant chaque session d'examen ; les dossiers présentés ultérieurement sont présentés à la session suivante.

Le Comité d'examen se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets.

5.2. Décision d'attribution

Les subventions sont décidées par le Bureau Métropolitain, sur proposition du Comité d'examen.

Article 6. Modalités de versement de la subvention

6.1. Convention de versement

Une convention est établie entre la Métropole et chaque structure publique pour toute subvention allouée au titre du présent dispositif.

6.2. Modalités de versement de la subvention

Les modalités et les pièces justificatives nécessaires aux versements sont précisées dans la convention de versement.

Il n'est pas prévu de versement d'avance. La proposition de versement d'une avance devra être conditionnée à l'effectivité de dépenses immédiates de l'attributaire justifiant au regard de sa situation financière de bénéficiaire à titre très exceptionnel d'une avance de trésorerie. Le taux oscillera entre 5 et 30% selon le besoin de trésorerie avéré. Dans tous les cas, il devra d'abord être privilégié le versement d'un premier acompte en lieu et place d'une avance, soit un 1^{er} versement basé sur l'effectivité de premières dépenses du bénéficiaire. La demande d'une éventuelle avance devra se faire par courrier au stade de la candidature justifiant un besoin de trésorerie avéré et des dépenses immédiates pour mener à bien le projet

Le projet doit être réalisé dans les 24 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par le Bureau Métropolitain. Le bénéficiaire disposera de 6 mois après la fin de l'expérimentation pour produire les différentes pièces justificatives.

Le montant de la subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieur au montant déclaré, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté sur la base des pièces justificatives prévues à la convention.

Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant sauf décision complémentaire du Bureau Métropolitain.

Article 7. Intégration du projet dans les programmes d'accompagnement thématiques de la Métropole du Grand Paris : “Innover dans la ville”, “Tiers-lieux Métropolitains”, “Economie Circulaire et Solidaire” et “Logistique Urbaine Durable”.

Outre son financement par le Fonds, le projet pourra bénéficier d'un accompagnement proposé par la Métropole du Grand Paris : apport d'expertise technique, administrative ou juridique, réflexion stratégique, identification et mise en relation avec des partenaires qualifiés, suivi dans la durée du projet (conception, exécution, évaluation), recherche de financements complémentaires, valorisation du projet, etc.

A cet effet, la Métropole a ainsi mise en place des programmes thématiques d'accompagnement des projets. Ainsi, selon le type de projet, celui-ci pourra intégrer :

- le programme « Innover dans la ville » qui accompagne les projets numériques et les projets d'innovation urbaine ;
- le programme « Tiers-Lieux métropolitains » qui accompagne les projets de tiers-lieux ;
- le programme « Economie Circulaire et Solidaire », qui accompagne les projets dans ce domaine.
- Le programme « Logistique urbaine durable » qui accompagne les projets dans ce domaine.

Ainsi en particulier, préalablement à la présentation du projet au comité d'examen en vue d'un financement, chaque projet pourra faire l'objet d'un avis technique du comité d'experts du programme thématique concerné, qui sera transmis au comité d'examen. A cette fin, les porteurs de projet pourront être invités à présenter leur projet devant ce comité d'experts.

En outre, à des fins de suivi du projet, de retour d'expérience et d'évaluation, le projet pourra également faire l'objet de nouvelles présentations (par exemple à mi-parcours et en fin de projet) devant le comité d'experts chargé également du suivi du programme.

La Métropole pourra à l'avenir mettre en place d'autres programmes d'accompagnement thématique.

La liste complète de ces programmes, leurs modalités de fonctionnement opérationnel et la liste de leurs partenaires, sont disponibles sur le site internet de la Métropole du Grand Paris.

Article 8. Contrôle

Le bénéficiaire présente les pièces justificatives demandées par la Métropole. Les modalités de contrôle sont précisées dans la convention de versement.

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture du contrat.

Article 9. Retour d'expérience et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à délivrer un retour d'expérience ainsi qu'une évaluation du projet, sur la base des indicateurs inscrits en amont par le porteur de projet dans le dossier de candidature.

Les projets lauréats faisant l'objet d'un suivi renforcé devront convier la Métropole du Grand Paris aux comités de pilotage du projet.

Les modalités de retour d'expérience et évaluation sont précisées dans la convention de versement.

Article 10. Publicité et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Métropole du Grand Paris dans toute communication sur le projet.

Les obligations en matière de publicité sont détaillées dans la convention.

A minima, la mention « Avec le soutien de la Métropole du Grand Paris » et le logotype doivent figurer de façon visible sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton, signalétique, affiche, kakémono, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) du projet.

Si le projet concerne un lieu innovant ou numérique, ou encore un tiers-lieu, la mention ci-dessus et le logotype devront figurer également de manière visible dans le lieu lui-même.

Les communications concernant le projet sur les réseaux sociaux mentionneront @Metropole_GrandParis.

À cet effet, le guide d'utilisation du logotype à respecter est disponible auprès de la Direction de la Communication et des Relations Presses de la Métropole du Grand Paris. Avant réalisation, l'organisme pourra transmettre tous ses documents et/ou outils de communication à la Direction de la Communication et des Relations Presse de la Métropole du Grand Paris.

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

Article 11. Date d'effet du règlement

Le règlement prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération portant sur son adoption.

Article 12. Modification du règlement

La modification du règlement s'effectue par délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris.